

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de séance : 04/04/2023

date de convocation : 28/03/2023

n° de délibération : DE2023 - 21

nombre de conseillers en exercice : 11

présents : 7

suffrages exprimés : 9 (pour-9, contre-0)

abstention : 0

objet de la délibération :

**Eau-assainissement : règlement du service  
d'eau potable**

Le quatre avril deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire.

Prénom, Nom	présent	absent (excusé, ayant donné pouvoir...)	secrétaire de séance
BERGONHE Eric		absent	
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNOL Muriel		absente	
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine	X		
PALMIER Jérôme	X		X
VALARIER Valérie		excusée, pouvoir à MEYRUEIX Franck	
VIDAL Fabrice		excusé, pouvoir à MOURGUES Christine	
VIEILLDENT Luc	X		

Dans le cadre de la compétence eau-assainissement, Madame le Maire propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes dans le règlement du service d'eau potable :

Dans l'article 24 « Relevé des compteurs » à rajouter :

24.7 Il peut arriver qu'un compteur n'ait pas pu être relevé pendant plusieurs années, soit parce que le service public a "oublié" le compteur, soit parce que l'utilisateur en a empêché l'accès. Cela peut conduire à une facture de régularisation très élevée s'il y a un écart important entre la consommation affichée par le compteur et la consommation facturée sur la base d'estimations.

Cela est défini comme une augmentation anormale du volume d'eau consommé, selon ce qui est prévu par l'article L.2224-12-4 du CGCT. Toutefois, comme celle-ci n'a pas été causée par une fuite d'eau, l'utilisateur ne peut pas demander l'écèlement de la facture. Deux cas de figure sont donc possibles ici :

- Le compteur a été "oublié" par le service public : comme il s'agit ici de la responsabilité du service public, celui-ci n'a pas le droit de réclamer le paiement immédiat du montant de la facture de régularisation et doit, à la place, proposer un étalement du paiement sur une durée suffisamment longue. Dans ce cas il existe un délai de prescription au-delà duquel le service de l'eau n'est plus en mesure de facturer la consommation d'eau. (Article L. 218-2 du code de la consommation) ;
- L'utilisateur a empêché l'accès au compteur : il s'agit cette fois-ci de la faute de l'utilisateur. Si le service public a présenté des demandes d'accès régulières au compteur, sans succès, le délai de prescription mentionné ci-dessus ne s'applique pas. Aussi, le distributeur peut demander le paiement total de la facture sans aucun délai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,  
ADOpte ces modifications du règlement du service d'eau potable ci-annexé.

Le secrétaire de séance,  
Jérôme PALMIER



Le Maire,  
Pascale BONICEL

